



## Arrêt

**n° 181 611 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par X et X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X, X et X, tous de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, décisions du 15 décembre 2014, notifiées le 17 décembre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le deuxième requérant est arrivé pour la première fois en Belgique le 17 juin 1998 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de

refus de séjour, prise le 29 janvier 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il a déclaré avoir quitté la Belgique en mars 2001.

1.2. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 29 juin 2009 et ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 58.262 rendu par le Conseil de céans le 21 mars 2011, refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 12 avril 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 94 113 du 20 décembre 2012.

1.4. Le 6 janvier 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 15 juillet 2011.

1.5. Le 8 août 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 82 619 rendu par le Conseil de céans le 7 juin 2012.

1.6. Le 18 octobre 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 juillet 2012.

1.7. Le 13 avril 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 9 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 91.589 rendu par le Conseil de céans le 19 novembre 2012.

1.8. Le 25 octobre 2012, le deuxième requérant s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 101.322 du 22 avril 2013, lequel a constaté le désistement d'instance.

1.9. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 avril 2012. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 105.404 rendu par le Conseil de céans le 20 juin 2013.

1.10. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 avril 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 181 609 du 31 janvier 2017.

1.11. Le 22 novembre 2013, les deux premiers requérants se sont vu délivrer deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre ces décisions auprès du conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 181 610 du 31 janvier 2017.

1.12. Le 11 juin 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 128.215 rendu par le Conseil de céans le 22 août 2014.

1.13. Le 7 octobre 2014, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.14. En date du 15 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés arguent que leur dernière procédure d'asile serait encore pendante. Toutefois, force est de constater que toutes les demandes d'asile initiées par les intéressés sont à ce jour clôturées négativement. En effet, la dernière demande d'asile introduite le 05.06.2014 par les intéressés n'a pas été prise en considération par le CGRA (décision leur notifiée le 08.07.2014) et le recours introduit contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 14.07.2014 fut rejeté par son arrêt du 26.08.2014. Dès lors cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés invoquent également le fait qu'un recours initié par leurs soins contre une décision 9ter (non fondée prise par l'Office des Etrangers en date du 30.09.2013) est pendant au CCE. Relevons que ce type de recours n'est pas suspensif et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés.*

*Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur de leur séjour (plus de 10 ans pour l'intéressé et plus de 5 ans pour toute la famille) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par le fait que deux de leurs enfants sont nés en Belgique, la scolarité de leurs enfants dans des écoles francophones, les liens tissés, les possibilités d'emploi (l'intéressé joint un contrat de travail de BRASSEL SPRL daté de 19.10.2009) et par le suivi de différentes formations et cours de Français. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour des intéressés. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.*

*Concernant la volonté de travailler de l'intéressé, notons que celle-ci n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification de leur dossier administratif, rappelons que l'intéressé aurait eu la possibilité de travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, comme rappelé ci-dessus, toutes ses procédures d'asile sont à ce jour clôturées négativement. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu*

*des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).*

*Quant à la scolarité de leurs enfants, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).*

*Les intéressés invoquent enfin le fait que des membres de leur famille (la mère et le frère du requérant en l'occurrence) résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020) ».*

1.15. A la même date, les deux premiers requérants se sont vu délivrer chacun un ordre de quitter le territoire. Ces ordres qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivés comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [il] elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé[e] ne présente pas de passeport valide ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 9 bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils contestent les motifs de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Ils exposent, s'agissant du « *recours pendant devant le CCE* », que « *si le recours des requérants dans le cadre de la décision de non fondement de leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi de 1980 n'est certes pas suspensif et ne leur accorde dès lors pas un droit au séjour, il n'en reste pas moins que cela peut constituer une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où une absence des requérants du territoire belge entraînerait une décision d'irrecevabilité de leur demande et priverait les requérants d'un recours effectif* ».

Ils contestent le motif de l'acte attaqué selon lequel « *la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » et reprochent à la partie défenderesse de baser sa motivation, à cet égard, sur la « *seule référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière* ». Ils font valoir qu' « *aucun examen de la situation concrète des requérants n'est effectuée alors que le séjour en Belgique de M. [L. E.] est de plus de 10 ans et que les enfants ont passés la majorité de leur vie dans le Royaume ; [que] ce faisant, la partie adverse manque à son obligation de motivation* ».

Ils exposent, s'agissant de « *la scolarité des enfants* », que « *les enfants étant présents sur le territoire belge depuis plus de cinq ans, l'intégralité de leur scolarité s'est déroulée dans le Royaume, ce qui rend un retour en Macédoine particulièrement difficile ; [...] [que] cet élément n'est pas examiné de manière concrète par la partie adverse qui se contente de faire référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat* ».

Ils affirment, en ce qui concerne « *la volonté de travail* », que « *le requérant perdrait le bénéfice de la promesse d'emploi qui lui a été faite en cas de retour en Macédoine pendant de nombreux mois afin d'obtenir un titre de séjour ; [qu'] il s'agit dès lors d'une circonstance qui rend difficile son retour dans son pays d'origine, circonstance qui n'a pas été examinée de manière concrète dans le chef du requérant* ».

Ils soutiennent, enfin, que « *le fait que les membres de la famille du requérant résident en Belgique rend particulièrement difficile un retour en Macédoine, pays dans lequel les requérants ne pourront pas bénéficier du soutien matériel de leurs proches afin de subsister le temps de se voir délivrer un titre de séjour* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, ils exposent que « *cette décision ne prend pas en compte le fait qu'un recours est actuellement pendant au CCE pour un refus de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi de 1980, dans le cadre d'un dossier qui a déjà fait l'objet de deux annulations par votre Conseil ; [que] dès lors tous les éléments de la cause n'ont pas été pris en considération* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de « *l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* », les requérants ne développent pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par les décisions entreprises. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances

exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.3. En l'espèce, contrairement à ce que les requérants affirment, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon

détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 7 octobre 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Ils s'agit des éléments suivants : la demande d'asile qui serait encore pendante ; le recours auprès du Conseil de céans contre une décision du 30 septembre 2013 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi ; la longueur de séjour et l'intégration en Belgique attestée par la naissance de deux enfants sur le territoire belge, la scolarité des enfants dans des écoles francophones, les liens tissés, la volonté de travailler étayée par un contrat de travail, le suivi de différentes formations et cours de français ; le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence sur le territoire de membres de la famille dont la mère et la sœur d'un des premier et deuxième requérants.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.4. En termes de requête, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En effet, s'agissant plus particulièrement des éléments que les requérants invoquent en termes de requête, à savoir le « recours pendant devant le CCE », la « longueur du séjour », la « scolarité des enfants », la « volonté de travail », les « membres de la famille du requérant en Belgique », le Conseil observe qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver dans leur cas d'espèce un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les formalités requises.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux deux premiers requérants, en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance de fait et de droit par le constat la constatation que les intéressés se trouvent dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi en ce qu'ils demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

de la Loi, en l'espèce, ils ne présentent pas de passeport valide. Les requérants ne soutiennent pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

Toutefois, en termes de requête, les requérants font valoir que les ordres de quitter le territoire attaqués ne prennent pas en compte « *le fait qu'un recours est actuellement pendant au CCE pour un refus de régularisation sur pied de l'article 9ter de la loi de 1980* ».

A cet égard, le Conseil observe que les requérants n'ont aucun intérêt à leur argumentaire, dès lors que le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi a été rejeté par un arrêt n° 181 609 du 31 janvier 2017.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE